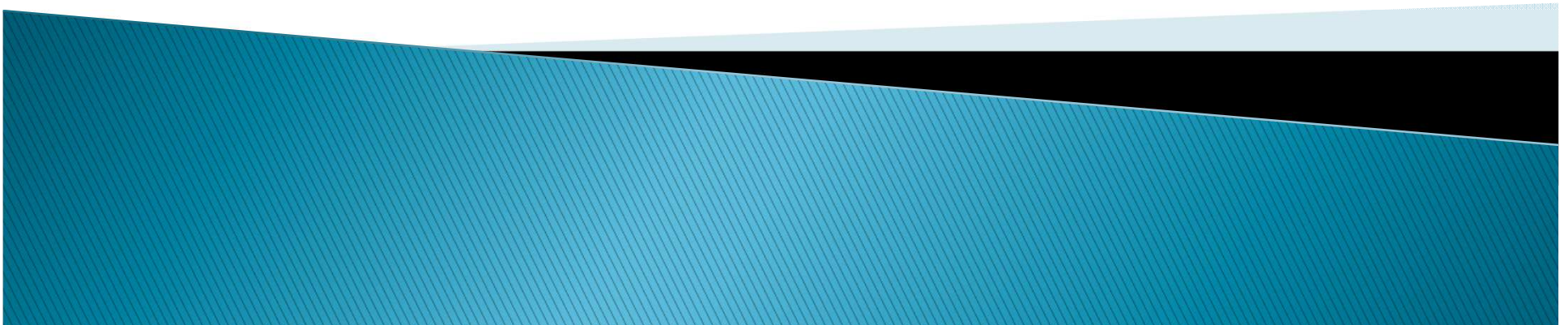


Réforme II des entreprises

Principe de l'apport de capital

Cédric Briand

Expert fiscal diplômé



Introduction

Principe de la valeur nominale

-> 31.12.2010

Impôts directs

Pour l'actionnaire personne physique, toute prestation qui excède le remboursement du capital nominal est imposable.

Principe de l'apport en capital

-> à partir du 01.01.2011

Impôts directs

Pour l'actionnaire personne physique, l'apport en capital prévoit que tout apport de capital avéré et effectué par les actionnaires peut être restitué en franchise d'impôt sur le revenu. Il faut donc distinguer les apports de capital et les réserves de bénéfices.

ILEX FIDUCIAIRE SA

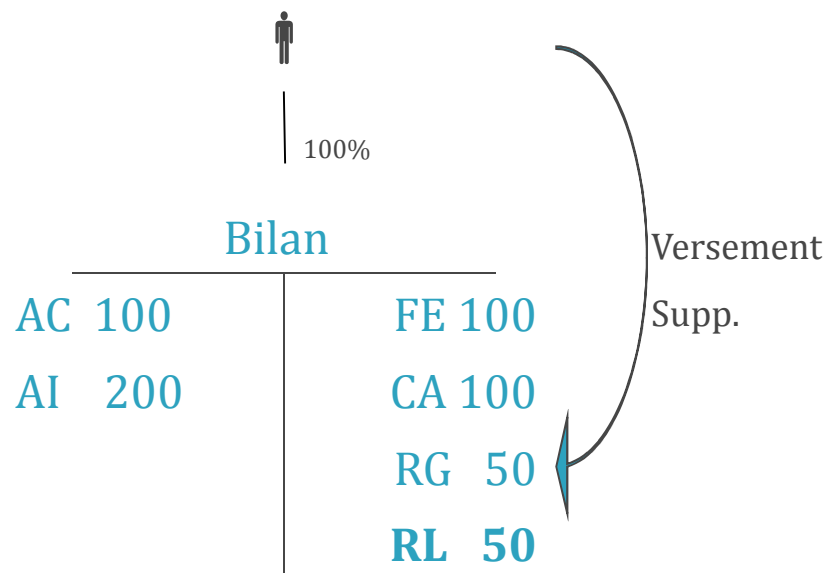


Exemple 1: Situation jusqu'au 31.12.2010

Principe de la valeur nominale

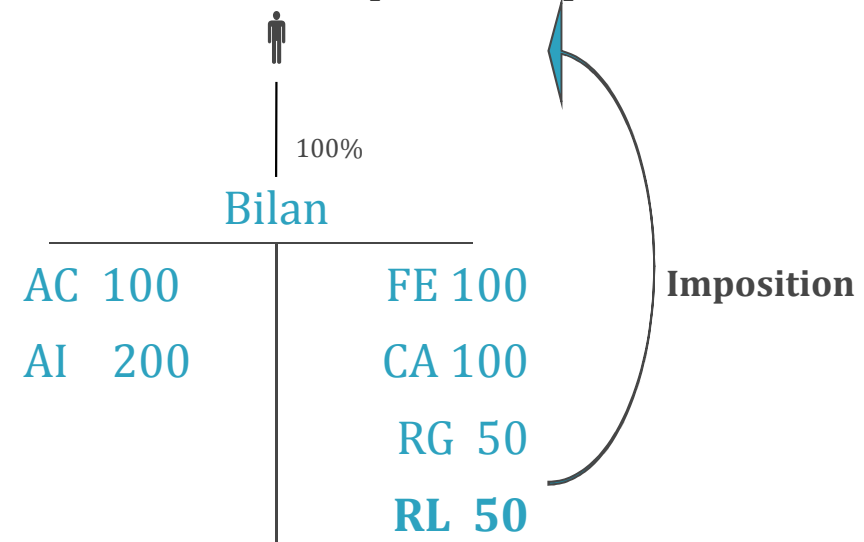
1998

Versement supplémentaire de 50 → Attribution aux réserves libres



2010

Paiement d'un dividende de 50 sur la réserve légale
→ Impôt sur le revenu pour l'actionnaire + impôt anticipé

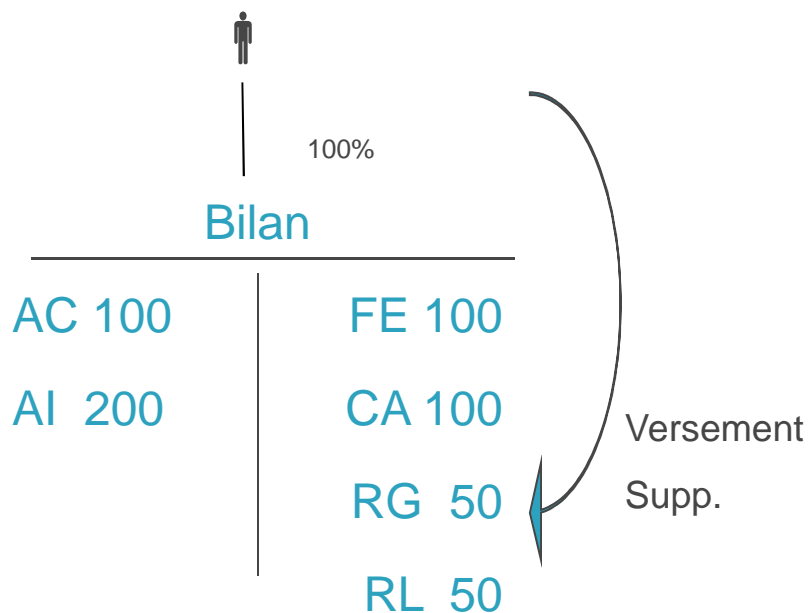


Toute prestation appréciable en argent qui excède le remboursement du capital nominal est imposable.

Exemple 1: Dès le 1.1.2011 = Principe de l'apport de capital

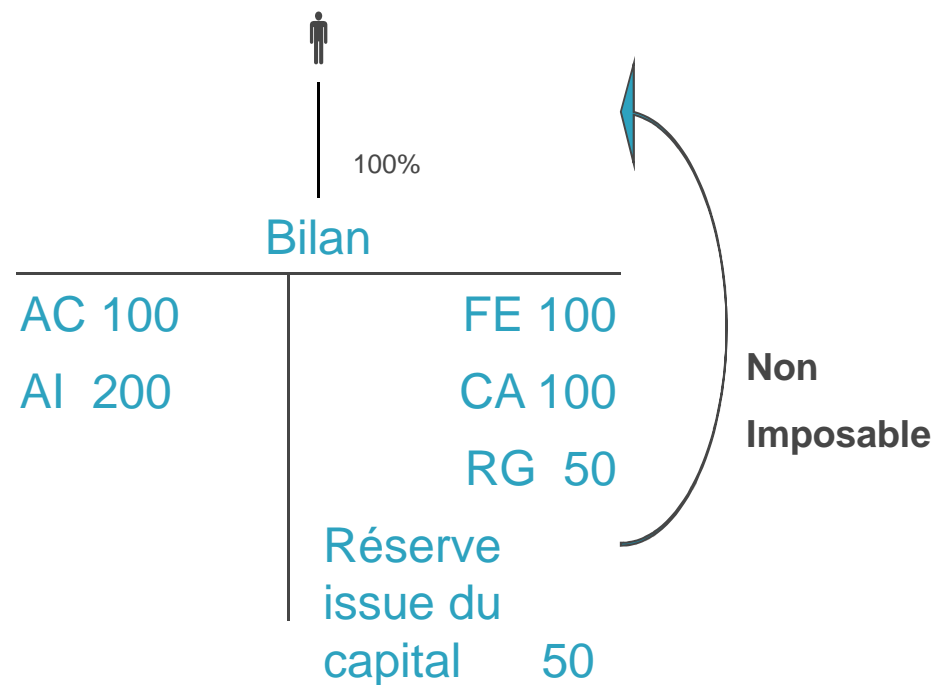
1998

Versement supplémentaire de 50 → Attribution aux réserves libres



2011

Paiement d'un dividende de 50 sur la réserve issue du capital → pas d'impôt sur le revenu et pas d'IA pour l'actionnaire en vertu du principe de l'apport de capital



Présentation et délais – 1) Approche légale

Les règles comptables actuelles ne connaissent pas de réserve particulière pour les apports de capital.

Le projet de révision du droit de la SA et du droit comptable prévoit une nouvelle réglementation des réserves. Selon ces nouvelles règles, le caractère „distribuable“ et la mention de la provenance des réserves jouent un rôle déterminant.

Il faudra distinguer les réserves issues du capital et réserves issues de bénéfices.



Présentation et délais – 2) Approche fiscale

Les apports effectués après le 31 décembre 1996 ne sont traités comme le remboursement du capital-actions ou du capital social selon l'art. 5, al. 1bis LIA que s'ils ont été comptabilisés dans un compte spécial du bilan commercial et si la société de capitaux ou la société coopérative déclare toute modification de ce compte à l'AFC.

Les apports ouverts de capitaux versés par des détenteurs de droits de participation après le 31 décembre 1996 et avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, des art. 20, al. 3 LIFD et 5, al. 1bis LIA peuvent être portés en compte au plus tard dans le bilan commercial d'ouverture de l'exercice qui se termine après le 1er janvier 2011.



Aperçu des délais



Principe de l'apport de capital – distribution

Si la société n'a pas pris de décision détaillée sur les distributions, la distribution sera imposable au titre de distribution d'autres réserves → donc importance du libellé dans le PV de l'AG !

Pertes

Du fait du passage au principe de l'apport de capital, se pose désormais la question de savoir si la compensation des pertes avec des réserves issues du capital entraîne une diminution définitive de celles-ci et donc du montant en soi restituable en franchise d'impôt ou si l'apport initial de capital continue de figurer au bilan fiscal en tant que montant restituable en franchise d'impôt.

La circulaire de l'AFC prévoit que la **compensation des pertes par les réserves issues du capital réduit celles-ci de manière définitive**. La compensation avec des réserves issues du capital dans le bilan commercial entraîne ainsi une diminution définitive de celles-ci également dans le bilan fiscal.